

N° 07252

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 20 mars 2008

01-04-03-07-03

36-13-01

36-09-04

36-13-02

36-09-06

Vu la requête, enregistrée le 12 octobre 2007, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), ; par Mes Pelletier-Fisselier-Casies ; M.X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 6 avril 2007 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ordonnant son déplacement d'office ;

2°) d'enjoindre sous astreinte l'administration, sous le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

3°) de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que par arrêté du 6 avril 2007 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé son déplacement d'office du service électrique de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, ce, à compter du 19 mars 2007 ; que cette sanction disciplinaire est intervenue en méconnaissance des droits de la défense ; qu'en effet il a été convoqué le 7 février 2006 pour

comparaître à un conseil de discipline intervenue le 10 février 2006 ; que bien qu'il ait fait parvenir le 7 février 2006 à l'administration un certificat médical attestant que son état de santé ne lui permettait pas de comparaître à ce conseil de discipline et qu'il ait sollicité un report de la séance l'administration a maintenu la séance en son absence et prononcé ensuite la sanction disciplinaire ; qu'il n'a disposé d'un délai suffisant pour se faire représenter ou adresser au conseil de discipline des observations écrites ; que le délai qui lui a été concédé était manifestement insuffisant pour lui permettre de défendre avec efficience ses intérêts moraux ; qu'il ne lui était pas possible d'avoir recours à un conseil et de faire part de ses observations ; qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour prendre connaissance du dossier ; qu'il n'a jamais été informé de son droit d'obtenir communication de son dossier et des documents annexes ; que l'arrêté attaqué, est insuffisamment motivé car se référant à un avis du conseil de discipline non joint audit arrêté ; que cet avis est irrégulier, car la composition de ce conseil de discipline ne lui a jamais été communiqué malgré ses demandes orales ; que cette commission était composée d'une personne qui avait manifesté auparavant dans l'exercice de ces fonctions, une animosité notoire vis à vis de lui ; que des personnes extérieures ont assisté à une partie des débats qui ne sont pas publiées ; que la motivation de la décision attaquée est insuffisamment précise ; que la sanction disciplinaire est illégale en se fondant sur de prétendues absences, voire d'un abandon de poste ou de négligences de M.X dont l'existence n'est pas établie ; que les absences invoquées par l'administration ont pour origine un motif de santé ; que l'administration ne pouvait légalement donc se prévaloir de ces absences ; que l'état de santé de M.X n'est pas bon ; qu'il bénéficie d'un mi-temps thérapeutique depuis le 19 mars 2007 ; que l'administration a notifié à l'intéressé le 12 juillet 2007 une sanction disciplinaire rétroactive prenant effet le 19 mars 2007 ; que la décision est entachée d'inexactitude matérielle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 novembre 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient qu'il résulte d'une jurisprudence constante que le fait qu'un fonctionnaires se trouve placé en congé de maladie au moment où une action disciplinaire est engagée à son encontre ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure disciplinaire dont il est l'objet ; qu'il était loisible au requérant de choisir un défenseur de son choix, lequel aurait pu défendre ses intérêts devant le conseil de discipline ; que la brièveté du délai entre la date à laquelle le requérant a été informé de la tenue du conseil de discipline (7 février) et celle à laquelle cette séance s'est tenue (10 février) repose sur le fait que à la suite de l'annulation du premier arrêté sanctionnant l'intéressé pour vice de forme et en application d'une jurisprudence constante selon laquelle, l'autorité compétente peut prendre la décision sans nouvelle instruction dès lors qu'aucun changement n'est survenu dans la situation de fait ou de droit, la procédure disciplinaire a été reprise à l'endroit même où l'illégalité a été constituée ; que la procédure disciplinaire a été diligentée en 2004 ; que dès lors, l'intéressé a disposé du délai nécessaire afin de présenter sa défense ; que la même remarque vaut en ce qui concerne la consultation du dossier ; qu'il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe général du droit que les avis des conseils de discipline se doivent d'être transmis aux intéressés ou joint à l'acte formalisant la sanction ; qu'aucun texte, ni aucun principe général du droit n'imposent à l'administration de publier les débats du conseil de discipline ; que le moyen tiré de la composition irrégulière du conseil de discipline n'est pas fondé ; que la sanction disciplinaire est suffisamment motivée ; que compte tenu de la procédure disciplinaire contradictoire suivie par l'administration préalablement à la sanction l'intéressé était à même, de discuter utilement des griefs qui lui étaient imputés ; que si à compter, du 4 février 2007 le requérant disposait d'un certificat médical attestant de son incapacité mentale, il n'en reste pas moins qu'au cours de la période des faits à l'origine de la sanction disciplinaire il était

en pleine possession de ses moyens ; que la défense du requérant a beaucoup changé ; qu'il tente actuellement de mettre sur le compte de son état de santé les fautes qu'il a commises ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu l'arrêté modifié n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n°81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2008 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Fisselier pour M.X et de Mlle Julia pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions du commissaire du gouvernement ;

Considérant que M.X, technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, affecté au service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision qui le déplace d'office du service électrique de La Tontouta (aviation civile) et l'affecte, à compter du 19 mars 2007 pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile sur l'aérodrome de Nouméa La Tontouta ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de l'arrêté modifié du 22 août 1953 : « Le conseil de discipline est saisi par un rapport qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. » ; qu'aux termes de l'article 60 du même arrêté : « Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que c'est seulement le 7 février 2006 que M.X a pris connaissance d'une correspondance émanant de l'administration l'avertissant de ce que, le conseil de discipline se réunirait le 10 février 2006 afin d'émettre un avis sur la poursuite disciplinaire engagée à son encontre ; que l'intéressé, a produit ce même jour du 7 février 2006 à l'administration un certificat médical attestant qu'il n'était pas en état de présenter et sollicitant un report de la séance ; que le conseil de discipline a dans sa séance du 10 février 2006, émis à l'unanimité un avis dans le sens de la sanction infligée à M.X ; qu'en égard à la brièveté du délai dont disposait l'intéressé il ne peut être regardé comme ayant reçu en temps utile l'avis pour se faire représenter par un défenseur de son choix ou présenter des observations écrites ; qu'il appartenait à l'administration de reporter la séance prévue le 10 février 2006 avant de prendre une décision concernant ce fonctionnaire ; que cette irrégularité commise dans la procédure disciplinaire a eu pour effet, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ce fonctionnaire avait pu connaître les faits qui lui étaient reprochés dans le cadre d'une procédure précédente sanctionnée par une annulation contentieuse de la sanction disciplinaire, de porter atteinte au droit de la défense ; que par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M.X est fondé à soutenir que la sanction disciplinaire attaquée est intervenue en violation de droits de la défense et à demander l'annulation du déplacement d'office dont s'agit ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution» ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : «Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.» ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration de la Nouvelle-Calédonie, réintègre M.X dans l'emploi qu'il occupait avant qu'il soit déplacé d'office par l'arrêté annulé ; qu'il y sera procédé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser la somme de 80 000 francs CFP à M.X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 6 avril 2007 de la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie prononçant le déplacement d'office de M.X est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réintégrer M.X dans l'emploi qu'il occupait au service électrique de l'aérodrome de Nouméa.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à M.X une somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.